



**FÉDÉRATION DES
HAUTS-DE-SEINE 92**



Corpus juridique



PS FEDERATION DES HAUTS DE SEINE 92

Le Parti accordant une importance essentielle à l'égalité des sexes et des genres, l'utilisation des termes d'adhérent, militant, secrétaire de section, trésorier, président, premier fédéral, premier secrétaire, candidat ou sympathisant s'entend sans aucune distinction de genre.



Version 6, janvier 2023 - Corpus juridique



partisocialiste92.fr

[psfederation92](https://www.facebook.com/psfederation92)

PS Hauts-de-Seine

fede92@parti-socialiste.fr

35 rue de Bezons - 92000 Nanterre

PRÉFACE

Le présent document, élaboré à la suite du 79ème congrès du Parti Socialiste, en septembre 2021, a vocation à regrouper l'intégralité des textes juridiques régissant la vie de la Fédération du Parti Socialiste des Hauts-de-Seine, en application des Statuts et du Règlement intérieur nationaux du Parti Socialiste.

Il a vocation à permettre une vision d'ensemble de ces normes et des droits et des devoirs des militant·e·s et élu·e·s en découlant.

Parce que ces textes sont voués à évoluer, il est précisé pour chaque texte la date de sa dernière modification ainsi que les règles applicables pour engager une procédure de réforme de ces textes.

L'action militante et politique, comme toute action associative, nécessite une bonne connaissance de ces textes qui sont à plusieurs égards les garants d'un fonctionnement équilibré et apaisé des instances fédérales du Parti Socialiste. En cela, ce document a vocation à servir de base partagée en cas de difficulté rencontrée dans l'animation de la Fédération ou de ses sections.

Brice GAILLARD



| | |
|--|-----------|
| Préface | 3 |
| Statuts de le Fédération | 5 |
| Préambule | 6 |
| Première partie - Organisation fédérale | 7 |
| I. Dispositions générales | 7 |
| II. Le Premier Secrétaire fédéral | 8 |
| III. Le Conseil fédéral | 9 |
| IV. Le Bureau fédéral | 12 |
| V. Le Secrétariat fédéral | 13 |
| VI. Les Commissions permanentes fédérales | 14 |
| VII. La Commission de contrôle financier | 14 |
| VIII. Le Bureau fédéral des adhésions | 15 |
| IX. La Commission fédérale des conflits | 16 |
| X. Le ou la Déontologue fédéral.e | 18 |
| Deuxième partie : Conventions et Congrès fédéraux | 20 |
| I. Le Congrès fédéral | 20 |
| II. La Convention fédérale | 21 |
| Troisième partie - Animation politique locale et territoriale | 23 |
| I. Droits et devoirs des militants | 23 |
| II. Obligations des élus et fonctionnement des groupes d'élus | 23 |
| III. Les Sections | 25 |
| IV. Désignation des candidats aux élections politiques | 26 |
| Charte éthique de la Fédération | 28 |
| Préambule | 29 |
| I. La Transparence | 29 |
| II. Probité et désintéressement | 29 |
| III. Comportement | 30 |
| IV. Exercice des Responsabilités | 30 |
| V. Solidarité | 31 |
| VI. Règlement intérieur | 31 |
| VII. Procédure | 31 |
| Règlement intérieur de la Commission fédérale des conflits | 32 |
| Règlement intérieur du Bureau fédéral des adhésions | 37 |
| Règlement intérieur de la Commission fédérale de contrôle financier | 45 |
| Statuts de l'ADFPS 92 | 49 |
| Première partie - Désignation, composition et ressources | 50 |
| Deuxième partie - Fonctionnement de l'association | 52 |

STATUTS

FEDERATION
DES
HAUTS-DE-SEINE

MODIFIÉS

Janvier 2023

Congrès de Marseille



SOCIAL-ÉCOLOGIE
HAUTS-DE-SEINE

*Votés par le Congrès fédéral du 14 janvier 2023
Modifiable par vote à la majorité simple en Congrès fédéral*

PRÉAMBULE

Les statuts de la fédération des Hauts-de-Seine du Parti Socialiste s'inscrivent dans le cadre des statuts et du règlement intérieur nationaux du Parti Socialiste. Ils ne sauraient restreindre les droits et devoirs des adhérents, ni réduire la vie démocratique de la fédération.

1. L'adhésion au parti socialiste est libre. Elle s'effectue de façon individuelle. L'âge minimal d'adhésion est de 15 ans.
2. Les formalités d'adhésion et le contentieux éventuel sont régis par les dispositions des articles 2.1.1.1.1 à 2.1.1.1.6 des statuts nationaux.
3. Les membres du parti acceptent la Déclaration de principes, les statuts, les Chartes éthiques nationale et départementale et les décisions du parti. Ils font preuve de loyauté et de bienveillance à l'égard du Parti, de ses instances et de ses membres.
4. Ils ne peuvent appartenir à un autre parti ou groupe politique relevant directement ou indirectement d'un parti autre que le parti socialiste, excepté s'il s'agit d'un parti membre du parti des socialistes européens (PSE).
5. Ils ne peuvent soutenir que les seuls candidats à des fonctions électives qui sont investis ou soutenus par le parti socialiste.
6. La règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique à l'élection des organismes du parti à tous les échelons, tel que prévu par les statuts nationaux aux articles 1.3.1 à 1.4.3 dans le respect de la parité hommes – femmes, des principes de renouvellement et de diversité, ainsi que du non-cumul des mandats et des fonctions.
7. La représentation dans les organes départementaux et locaux du parti n'est ouverte qu'aux textes d'orientation ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du vote des militants et au moins 5% dans un minimum de 15 fédérations.
8. Cette représentation est en outre ouverte, dans les organes dirigeants de la fédération et des sections, aux textes d'orientation ayant dépassé 10 % des suffrages exprimés dans l'instance concernée.
9. Les membres du parti ne peuvent prêter leur concours à une manifestation politique qu'aux conditions fixées par l'article 2.1.1.2.2 des statuts nationaux.
10. La qualité de membre du parti se perd par la radiation, la démission ou l'exclusion, dans les conditions fixées par les articles 2.1.1.4.1 à 2.1.1.4.4 des statuts nationaux.

PREMIERE PARTIE : ORGANISATION FEDERALE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

La structure de base du parti est la section.

Seuls votent les adhérents à jour de leurs cotisations d'adhérent et éventuellement d'élu et figurant sur la liste électorale de la section établie par la direction fédérale avant le vote dans un délai fixé par les circulaires nationales ou fédérales. Le vote est personnel et secret, aucune procuration n'est admise.

Article 2

La fédération des Hauts-de-Seine est composée de l'ensemble des sections locales du département. Elle dispose seule de la personnalité morale.

Article 3

Les organes de la Fédération sont :

- Le Premier secrétaire fédéral ;
- Le Conseil fédéral ;
- Le Bureau fédéral ;
- Le Secrétariat fédéral ;
- La Commission fédérale de contrôle financier ;
- Le Bureau fédéral des adhésions ;
- La Commission fédérale des conflits ;
- Le Déontologue fédéral.

Nul ne peut être membre des instances fédérales s'il n'a pas au moins un an d'ancienneté au parti, sauf dérogation votée par le Congrès fédéral.

Article 4

Le siège de la fédération est fixé à Nanterre, 35, rue de Bezons.

Il peut être transféré par décision du Conseil fédéral.

II. LE PREMIER SECRETAIRE FEDERAL

Article 5

Le ou la Premier.e Secrétaire fédéral.e assure le fonctionnement régulier des instances politiques et administratives de la fédération.

Il assure les missions qui lui sont imparties par l'article 2.4.2.4 des statuts nationaux.

Sauf décision expresse contraire du Conseil fédéral, il est le seul porte-parole de la fédération.

Conformément à l'article 5.1.11 des statuts nationaux, la fonction de Premier.e secrétaire de la fédération est incompatible avec celles de Premier.e secrétaire du parti, de président.e du Conseil régional et de président.e du Conseil départemental.

Article 6

Le ou la Premier.e Secrétaire fédéral.e est élu.e à bulletin secret au scrutin à deux tours ou selon des modalités déterminées dans le respect des statuts nationaux du Parti Socialiste. L'élection est acquise au premier tour si l'un(e) des candidat(e) a obtenu la majorité absolue des suffrages. Dans le cas contraire, seuls peuvent se présenter au deuxième tour, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Dans l'hypothèse d'un second tour, celui-ci se tient le lendemain du premier tour, sous réserve de dispositions nationales contraires.

Le vote se déroule en section et l'ensemble des adhérents de la fédération à jour de leurs cotisations, peuvent voter.

En cas d'égalité de vote, le ou la candidat.e le/la plus âgé.e est désigné.e Premier.e secrétaire fédéral.e.

Article 7

En cas de vacance, il est procédé dans un délai de trois mois au remplacement du Premier secrétaire fédéral dans les conditions prévues par l'article 3.2.12 des statuts nationaux et le cas échéant par les décisions des instances nationales.

Dans l'intervalle, le Conseil fédéral désigne une ou plusieurs personnes en son sein pour assurer l'intérim de la fonction et gérer les affaires courantes.

III. LE CONSEIL FEDERAL

Article 8

Le Conseil fédéral assure la direction de la fédération entre deux Congrès fédéraux. Il élit en son sein son ou sa président.e par vote personnel et secret ou selon des modalités déterminées dans le respect des statuts nationaux du Parti Socialiste.

Ce dernier est membre de droit du Bureau fédéral et du secrétariat fédéral.

L'ordre du jour du Conseil fédéral est adressé au plus tard sept jours avant la tenue de la réunion par le.la Président.e du Conseil fédéral.

Toutefois, en cas d'urgence et sur demande conjointe du ou de la Premier.e secrétaire fédéral.e et du ou de la Président.e du Conseil fédéral, un point peut être intégré à l'ordre du jour en-dehors de ces délais. Cette faculté ne peut être utilisée que pour un seul et unique point d'ordre par Conseil fédéral.

Article 9

Conformément à l'alinéa 6 du préambule des présents statuts, les membres du Conseil fédéral sont élus à la représentation à la proportionnelle à la plus forte moyenne des suffrages obtenus par les textes d'orientation nationaux, sous réserve de l'application des alinéas 7 et 8 du même préambule.

Article 10

Le Conseil fédéral comprend 30 membres titulaires et 30 membres suppléants.

Outre le ou la Premier.e secrétaire fédéral.e, membre de droit avec voix délibérative, le Conseil fédéral est composé de 20 membres titulaires et de 20 membres suppléants au titre des textes d'orientation nationaux élus paritairement par les délégués au Congrès fédéral dans les conditions fixées à l'alinéa 6 du préambule des présents statuts, et de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants au titre du collège des secrétaires de section.

Parmi ces vingt représentants des sections, l'ordonnancement se fait par le collège des secrétaires de section. Cet ordonnancement se fait prioritairement dans le respect de la parité, puis dans le respect d'une bonne représentation géographique des sections au sein du département. Les secrétaires de section non compris dans ces 20 membres représentants les sections, et non compris dans le collège des textes d'orientation, sont membres de droit du Conseil fédéral.

Les parlementaires, les maires, les Conseiller.e.s départementaux.ales, les Conseiller.e.s régionaux.ales, les membres des instances nationales appartenant à la fédération et les membres des commissions permanentes fédérales assistent de plein droit au Conseil fédéral avec voix consultative. Le ou la Président.e de l'UDESJ et le ou la responsable des Jeunes socialistes sont également membres de droit avec voix consultative, tout comme le ou la Déontologue fédéral.e.

Le Bureau fédéral peut ouvrir à l'ensemble des militant.e.s les réunions du Conseil fédéral sur proposition du Premier secrétaire fédéral ou du président du Conseil fédéral.

Sur décision du Bureau Fédéral ou du ou de la Premier.e secrétaire fédéral.e en l'absence de réunion du Bureau Fédéral, la réunion du Conseil fédéral peut être organisée de manière dématérialisée. La décision de l'organisation d'un Conseil fédéral selon de telles modalités doit être transmise aux membres du Conseil fédéral au plus tard sept jours avant sa date. Si un tiers des membres s'y opposent, la réunion doit se tenir en présentiel.

Article 11

Les membres du Conseil fédéral décédés ou démissionnaires sont remplacés par le candidat suivant non-élu figurant sur la liste de leur texte d'orientation. Les remplacements se font dans l'ordre du tableau.

Cette disposition joue également, sous l'autorité pleine et entière du ou de la Président.e du Conseil fédéral pour les membres du Conseil fédéral absents et non-excuses à plus de 3 réunions consécutives.

En cas d'épuisement de la liste, le ou la mandataire fédéral.e du texte d'orientation concerné désigne la ou les personnes intégrant le Conseil fédéral et en informe le ou la Président.e du Conseil fédéral ainsi que le ou la Premier.e secrétaire fédéral.e et l'ensemble des mandataires fédéraux des textes d'orientation.

Article 12

Le Conseil fédéral se réunit au moins deux fois par trimestre et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il ne peut se réunir qu'en la présence exclusive de membres du Parti Socialiste, sauf invitation expresse dûment mentionnée dans l'ordre du jour transmis aux membres du Conseil fédéral.

Le Bureau fédéral ou le ou la Premier secrétaire fédéral.e peuvent le convoquer en cas d'urgence en réunion extraordinaire.

Une telle réunion est de plein droit et sur un ordre du jour précis à la demande expresse d'au moins un tiers des membres titulaires du Conseil fédéral, soit 10 membres titulaires. Dans cette hypothèse, le Bureau Fédéral en est informé et le ou la Président.e du Conseil fédéral convoque le Conseil fédéral dans les sept jours francs à compter de la réception de la notification.

Article 13

Il fixe chaque année la quote-part des cotisations qui sont conservées ou reversées à la fédération par les sections et délivre les cartes et les timbres annuels. Il vote annuellement le budget de la Fédération.

Il détermine la stratégie et les objectifs politiques de la Fédération et charge le Premier secrétaire fédéral de la mettre en œuvre.

En application de l'article 4.3.1 des Statuts nationaux, le contentieux relatif à la composition, au fonctionnement et aux décisions des organisations locales du parti relève en première instance du Conseil fédéral.

Les textes, vœux ou motions soumis au vote du Conseil fédéral doivent impérativement être déposés au Bureau fédéral se réunissant en amont. Les envois aux membres du Conseil fédéral sont effectués par la fédération sous la signature du ou de la Premier.e secrétaire fédéral.e et du ou de la Président.e du Conseil fédéral.

Dans l'hypothèse de non-réunion du Bureau fédéral, les textes, motions ou vœux doivent être adressés au moins une semaine avant la date de réunion du Conseil fédéral au ou à la Premier.e secrétaire fédéral.e et au ou à la Président.e du Conseil fédéral.

Sauf dans le cas d'un non-examen du vœu ou de la motion en Conseil fédéral, toute motion déjà présentée doit faire l'objet d'un nouveau dépôt en Bureau fédéral pour être à nouveau examinée.

Article 14

Tous les membres du Conseil fédéral s'engagent à respecter la confidentialité des débats exprimés au sein de l'assemblée.

Toute transmission externe d'informations confidentielles fera l'objet d'une saisine de la Commission fédérale des conflits par le Premier secrétaire fédéral et/ou par le Président du Conseil fédéral.

Seul le ou la Premier.e secrétaire fédéral.e, porte-parole de la Fédération, ou la personne investie par le Conseil fédéral à cet effet sont habilités à informer la presse du contenu des débats internes du Conseil fédéral.

IV. LE BUREAU FEDERAL

Article 15

Le ou la Premier.e secrétaire fédéral.e préside le bureau fédéral, il en est membre de droit, avec voix délibérative, en son absence le bureau fédéral est présidé par le ou la Secrétaire fédéral.e adjoint.e en charge de la coordination.

Le Conseil fédéral élit en son sein à la représentation proportionnelle des textes d'orientation et conformément à l'alinéa 6 du préambule des présents statuts, sur proposition paritaire des mandataires fédéraux des textes d'orientation, un Bureau Fédéral composé de 15 membres titulaires et 15 suppléants.

En sont membres de droit avec voix consultative, les parlementaires, les maires, les Conseiller.e.s départementaux.ales, les Conseiller.e.s régionaux.ales, les membres des instances nationales appartenant à la fédération et le ou la président.e du Conseil fédéral, des président.e.s de commissions permanentes fédérales, le ou la Déontologue fédéral.e, le ou la Président.e de l'UDESJ et le ou la responsable des Jeunes socialistes des Hauts-de-Seine.

Les membres du Bureau fédéral décédés ou démissionnaires sont remplacés par le candidat suivant non-élu figurant sur la liste de leur texte d'orientation. Les remplacements se font dans l'ordre du tableau.

Cette disposition joue également, sous l'autorité pleine et entière du ou de la Premier.e secrétaire fédéral.e pour les membres du Bureau fédéral absents et non-excuses à plus de 3 réunions consécutives.

En cas d'épuisement de la liste, le ou la mandataire fédéral.e désigne le, la ou les personnes intégrant le Bureau fédéral et en informe le ou la Premier.e secrétaire fédéral.e ainsi que l'ensemble des mandataires fédéraux des textes d'orientation.

Article 16

La date et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, sont fixés par le ou la Premier(e) secrétaire fédéral.e qui les transmet au membre du Bureau Fédéral au plus tard cinq jours avant la tenue de la réunion, sauf exception motivée par l'urgence ou par des éléments imprévisibles.

Le Bureau Fédéral assure l'administration courante de la fédération dans la limite des attributions que lui délègue le Conseil fédéral.

Les textes, vœux ou motions soumis au vote du Bureau fédéral doivent impérativement être transmis au ou à la Premier.e secrétaire fédéral.e cinq jours franc avant la tenue de la réunion. Les envois aux membres du Bureau fédéral sont effectués sous la signature du ou de la Premier.e secrétaire fédéral.e.

V. LE SECRETARIAT FEDERAL

Article 17

Le secrétariat fédéral est présidé par le ou la Premier.e secrétaire fédéral.e ou, en son absence, par le ou la Premier.e secrétaire fédéral.e adjoint.e en charge de la coordination.

Il est composé, du ou de la Premier.e secrétaire fédéral.e, des secrétaires fédéraux, des secrétaires fédéraux adjoints et des délégués fédéraux.

Sont également membres de droit le ou la Président.e de l'UDESIR ou son représentant, le ou la responsable des Jeunes Socialistes des Hauts-de-Seine, ainsi que le ou la Président.e du Conseil fédéral, les Président.e.s des trois commissions fédérales permanentes et le ou la Déontologue fédéral.e.

Article 18

Conformément à l'article 2.4.2.4 des statuts nationaux du Parti socialiste, le Conseil fédéral vote sur la liste des secrétaires fédéraux, composée en son sein, dans le respect du principe de parité, sur proposition du ou de la Premier.e Secrétaire fédéral.e.

Cette liste comprend obligatoirement au moins un ou une Secrétaire fédéral.e adjoint.e en charge de la coordination, un ou une Trésorier.e fédéral.e et un ou une secrétaire fédéral.e à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui doivent être choisis parmi les membres titulaires du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral vote sur la liste des secrétaires fédéraux adjoints et des délégués fédéraux, dans le respect du principe de parité pour chacune de ces listes, parmi la liste des militants membres de la Fédération à jour de cotisation. Toutefois, un membre d'une commission fédérale permanente ne peut être membre du secrétariat fédéral.

Article 19

Chaque secrétaire fédéral remet obligatoirement et annuellement au ou à la Premier.e secrétaire fédéral.e, sous forme écrite, un rapport d'activité. L'ensemble de ces rapports, réunis sous l'autorité du ou de la Première secrétaire fédéral.e, est soumis à un quitus du Conseil fédéral et diffusé à l'ensemble des militants de la Fédération.

VI. LES COMMISSIONS PERMANENTES FÉDÉRALES

Article 20

La fédération organise des commissions permanentes. Sont notamment instituées une Commission fédérale de contrôle financier, une Commission fédérale des adhésions et une Commission fédérale des conflits.

Sur décision du Conseil Fédéral, l'exercice des missions de ces commissions peut être regroupé au sein d'une commission unique ou de deux commissions. Dans ce cas et par dérogation aux articles 22, 26 et 30 des présents statuts, les mêmes membres peuvent siéger au sein de cette ou de ces commissions fusionnées.

Les membres de ces commissions sont élus par le Congrès fédéral et leurs fonctions sont incompatibles avec toute autre fonction dans les autres instances fédérales. Ils sont tenus à une assiduité régulière au sein des instances dans lesquelles ils siègent selon des modalités définies par le règlement intérieur desdites commissions.

Leurs membres sont membres de droit avec voix consultative du Conseil fédéral. Leurs présidents sont membres de droit avec voix consultative du Bureau fédéral.

Sur décision de son ou de sa Président.e, les réunions des commissions fédérales permanentes peuvent être organisées de manière dématérialisée.

VII. LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Article 21

Les membres de la Commission de contrôle financier sont élus par le Congrès fédéral, selon les modalités définies par l'article 4.1.2 des statuts nationaux.

Article 22

La Commission est composée de 6 membres titulaires et de 6 membres suppléants.

Elle élit en son sein un ou une Président.e et un ou une Vice-président.e. Le ou la Président.e et le ou la Vice-président.e ne peuvent pas être désigné.e.s par le même texte d'orientation national, sauf dans l'hypothèse d'un texte unique.

Les membres de la Commission ne peuvent appartenir aux autres instances de la fédération mentionnés dans les présents statuts, sauf en leur qualité de membre de droit.

Article 23

Elle est chargée de veiller à la régularité et à la sincérité des opérations financières de la Fédération.

Elle émet un avis sur le barème des cotisations soumis au vote du Conseil fédéral, sur le projet de budget primitif, ainsi que sur les comptes administratifs de la Fédération.

Elle peut s'autosaisir de tout sujet à conséquence financière pour la Fédération.

Sur proposition du ou de la Trésorier.e fédéral.e et sous réserve d'approbation par le Conseil fédéral, elle peut être saisie d'une demande de rapport sur un point financier spécifique. Elle dispose dans ce cas de six mois pour rendre ses conclusions.

Elle présente un rapport annuel écrit au Conseil fédéral.

Article 24

La commission fédérale de contrôle financier doit se doter d'un règlement intérieur qui est alors annexé aux présents statuts, après ratification par le Conseil fédéral.

VIII. LE BUREAU FEDERAL DES ADHESIONS

Article 25

Les membres du bureau des adhésions sont élus par le Congrès fédéral, selon les modalités définies par l'article 4.2.2 des statuts nationaux.

Article 26

Le Bureau est composé de 6 membres titulaires et de 6 membres suppléants.

Il élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-président(s). Le ou la Président.e et le ou la Vice-président.e ne peuvent pas être désigné.e.s par le même texte d'orientation national, sauf dans l'hypothèse d'un texte unique. Chaque texte d'orientation représenté dispose d'un ou d'une vice-président.e de droit.

Les membres du Bureau ne peuvent appartenir aux autres instances de la fédération mentionnées à l'article 3 ci-dessus, sauf en leur qualité de membre de droit.

Le ou la déontologue fédéral.e assiste aux travaux du bureau fédéral des adhésions.

Article 27

Il est chargé du contrôle de la régularité des adhésions ou du refus par une section d'accepter une adhésion et d'apporter son aide aux sections pour le recrutement et le suivi des adhésions.

Ses travaux sont conduits dans le respect de la réglementation et notamment du règlement général de protection des données.

Il présente un rapport annuel écrit au Conseil fédéral.

Article 28

La commission fédérale des adhésions doit se doter d'un règlement intérieur qui est alors annexé aux présents statuts, après ratification par le Conseil fédéral.

IX. LA COMMISSION FEDERALE DES CONFLITS

Article 29

Le Congrès fédéral élit la Commission des conflits conformément aux conditions fixées par l'article 4.4.1.2 des statuts nationaux.

Article 30

Elle est composée de 6 membres titulaires et de 6 membres suppléants qui ne peuvent appartenir aux autres instances de la fédération mentionnés dans les présents statuts, sauf en leur qualité de membre de droit.

Elle élit en son sein un ou une Président.e et un ou une Vice-président.e. Ils ou elles ne peuvent pas être désigné.e.s par le même texte d'orientation national, sauf dans l'hypothèse d'un texte unique.

La commission fédérale des conflits doit élaborer un règlement intérieur qui est alors annexé aux présents statuts, après ratification par le Conseil fédéral et par la commission nationale des conflits.

Ce règlement intérieur est obligatoirement notifié aux parties au conflit par le ou la Président.e de la Commission fédérale des conflits.

Article 31

La Commission fédérale des conflits exerce ses compétences contentieuses et de conciliation conformément aux articles 4.4.2.1 à 4.4.2.5 des statuts nationaux.

Elle statue sur les actes individuels, même effectués collectivement, des membres de la fédération, après que l'acte de saisine a été communiqué au Conseil fédéral.

Elle peut être saisie pour avis par le ou la Premier.e secrétaire fédéral.e sur toutes les questions d'ordre juridique (statuts, règlements intérieurs, difficultés survenant lors de contestations électorales, etc.)

Il présente un rapport annuel écrit au Conseil fédéral.

Article 32

Toute demande d'adhésion au parti qui fait l'objet d'une contestation peut être soumise à la Commission fédérale des conflits, après avis du bureau des adhésions. Elle ne peut statuer sur les demandes de contrôle intéressant deux ou plusieurs fédérations, celle-ci étant portée devant le Bureau national du parti qui la transmet immédiatement à la Commission nationale des conflits.

En aucun cas une section ne peut prendre elle-même contre un de ses membres une des sanctions prévues par l'article 4.4.2.3 des statuts nationaux.

Les membres de la Commission des conflits doivent s'abstenir de siéger pour tous les conflits qui concernent leur propre section.

Article 33

Les décisions de la Commission fédérale des conflits ne deviennent définitives que 30 jours après la notification aux intéressés de cette décision. Pendant ce délai, l'une ou l'autre des parties peut faire appel de cette décision devant la Commission nationale des conflits. La décision est alors suspendue jusqu'à la décision de la Commission nationale des conflits.

Toutefois, lorsque la Commission fédérale prononce une peine d'exclusion, celle-ci entraîne la cessation de toute délégation au nom du parti, nonobstant l'appel.

Article 34

La Commission ne peut prononcer la dissolution ou la mise sous tutelle d'une section, cette compétence appartenant au Conseil fédéral qui l'exerce dans les conditions fixées par les articles 4.6.1.1 à 4.6.1.4 des statuts nationaux.

X. LE OU LA DEONTOLOGUE FEDERAL.E

Article 35

Le ou la Déontologue fédéral.e est indépendant.e, proposée par le Premier Secrétaire fédéral, élu à la majorité des trois cinquièmes des membres du conseil fédéral.

La fonction de déontologue fédéral est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif et de toute autre fonction exercée au sein de l'une des instances nationales ou fédérales du Parti Socialiste.

Le ou la Déontologue fédéral.e est remplacé.e à chaque renouvellement des membres du conseil fédéral. Son mandat n'est pas renouvelable. Il ne peut en être démis de ses fonctions qu'en cas d'incapacité, d'incompatibilité ou de manquement grave à ses obligations, sur proposition du Premier Secrétaire fédéral et sur décision du conseil fédéral prise à la majorité des trois cinquièmes de ses membres.

Nul ne peut être désigné déontologue fédéral s'il ne justifie pas d'au moins trois années d'ancienneté au parti, sauf dérogation votée à la majorité absolue des membres du bureau fédéral.

Article 36

Le ou la Premier.e Secrétaire fédéral.e consulte le déontologue fédéral pour la détermination et l'interprétation des règles de la charte éthique de la fédération.

Le ou la Déontologue fédéral.e peut être saisi par tout membre du conseil fédéral ou par toute commission administrative de section qui souhaite le consulter sur le respect des règles définies dans la charte éthique de la fédération. Il peut également se saisir de sa propre initiative de tout sujet.

Dans le cas où il s'estime compétent pour instruire la saisine, le déontologue procède à un examen contradictoire du dossier.

Il rend un avis motivé dans un délai de trois mois à compter de la date de sa saisine. Cet avis est consultatif. Il est transmis à l'auteur de la saisine ainsi qu'au ou à la Premier.e Secrétaire fédéral.e.

Les demandes de consultation et les avis du ou de la déontologue fédéral.e sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics.

Le déontologue fédéral est la personne en charge de la protection des données à caractère personnel au sein de la fédération. Il s'assure que l'organisation respecte la législation lorsqu'elle utilise les données à des fins externes et internes.

Dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui, le déontologue fédéral remet au Premier Secrétaire fédéral et au bureau fédéral un bilan écrit annuel dans lequel il présente des propositions aux fins d'améliorer le respect des règles définies dans les dispositions statutaires de la fédération et rend compte des conditions générales d'application de ces règles. Ce bilan est présenté en conseil fédéral et rendu public.

Article 37

Lorsqu'il constate un manquement aux règles définies dans la charte éthique de la fédération, le déontologue fédéral en informe l'auteur du manquement ainsi que le ou la Premier.e Secrétaire fédéral.e. Le ou la déontologue fédéral.e procède aux recommandations nécessaires pour faire cesser le manquement constaté. Sont informés desdites recommandations l'auteur de la saisine, l'auteur du manquement ainsi que le ou la Premier.e Secrétaire fédéral.e.

Si l'auteur du manquement conteste avoir manqué à ses obligations ou estime ne pas devoir suivre les recommandations du ou de la déontologue fédéral.e, ce dernier en informe le ou la Président.e de la commission fédérale des conflits. L'auteur du manquement en est informé.

DEUXIEME PARTIE - CONVENTIONS ET CONGRES FEDERAUX

Article 38

Dans les Congrès ou Conventions fédérales, le vote par mandat est de droit s'il est réclamé par le dixième des délégués.

I. LE CONGRES FEDERAL

Article 39

La direction de la fédération appartient au Congrès fédéral, le Conseil fédéral en étant chargé dans l'intervalle des Congrès fédéraux.

Article 40

Le Congrès fédéral se réunit au plus tard le dimanche précédant le Congrès national.

Il procède au recollement des votes exprimés sur les textes d'orientations nationaux dans les sections et à l'élection des membres des instances composant la fédération et proclame les résultats dans les conditions prévues par les présents statuts.

Lorsqu'un Congrès national extraordinaire est convoqué, le Congrès fédéral doit se tenir préalablement, sans condition de délai.

Article 41

Les délégués des sections au Congrès fédéral et les délégués de la fédération au Congrès national sont désignés à la proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction des résultats obtenus par les différents textes d'orientation soumis au vote.

Le vote est organisé suivant les règles fixées au point 6 du préambule des présents statuts.

Article 42

Les délégués au Congrès fédéral sont élus par les sections, conformément aux dispositions de l'article 3.2.11 des statuts nationaux.

La représentation de chaque section est d'un délégué de droit et de délégués supplémentaires en fonction du nombre de votants :

- D'un délégué entre 1 et 10 votants ;
- De deux délégués entre 11 et 20 votants ;
- De trois délégués entre 21 et 30 ;
- De quatre délégués entre 31 et 40 ;

Et d'un délégué supplémentaire par tranche de 10 votants.

Les noms des délégués ainsi élus sont communiqués au secrétariat administratif de la Fédération avant l'ouverture du congrès, en même temps que le procès-verbal de la réunion et la liste d'émargement des votes. En cas de contestation, la commission de préparation du congrès est compétente pour résoudre les différends.

Il est procédé alors au recollement des votes et à la proclamation des résultats par une commission élue par le Congrès.

Article 43

Les membres des instances prévues à l'article 3 des présents statuts, les parlementaires, les conseiller.e.s départementaux.ales, les conseiller.e.s régionaux.ales et les maires, un ou une représentant.es socialistes de l'UDES, un.e représentant.e des Jeunes Socialistes des Hauts-de-Seine ainsi que les membres des instances nationales appartenant à la fédération assistent de droit aux Congrès fédéraux avec voix consultative.

Article 44

La préparation du Congrès national au niveau fédéral s'opère selon les dispositions de l'article 3.2.3 des statuts nationaux.

Une réunion d'information se tient avant tout Congrès fédéral. Elle est consacrée à une large discussion et à des débats sans vote sur les textes d'orientation nationaux afin que les militants soient pleinement informés du contenu des textes d'orientations.

II. LA CONVENTION FEDERALE

Article 45

Une convention fédérale a pour objet de déterminer la position de la fédération sur une thématique donnée.

Chaque Convention nationale est précédée d'une Convention fédérale.

Article 46

Des Conventions fédérales peuvent être réunies par le Conseil fédéral hors Convention nationale.

Chaque section dispose d'un délégué de droit plus un délégué par tranche de 10 votants ou fraction de 10, égale ou supérieure à 6.

Les membres des instances mentionnées à l'article 3 des présents statuts assistent aux réunions de la Convention fédérale avec voix consultative.

Une Convention fédérale est réunie de plein droit à la demande de la moitié des sections représentant le tiers des adhérents de la fédération sur l'ordre du jour demandé par les signataires.

TROISIEME PARTIE : ANIMATION POLITIQUE LOCALE ET TERRITORIALE

I. DROITS ET DEVOIRS DES MILITANTS

Article 47

Les membres du Parti socialiste s'engagent à faire preuve de loyauté à l'égard du parti et de ses membres.

Tout particulièrement, ils s'engagent à respecter les décisions du parti et à éviter toute polémique contre celles-ci ou contre les membres du parti.

Les membres du Parti socialiste s'engagent, dans leurs rapports avec la presse et dans toute communication interne et externe, quel que soit son support, à user d'un ton modéré à l'égard du parti et de ses membres.

Les membres du Conseil fédéral, du Bureau fédéral, du Secrétariat fédéral, des commissions statutaires et ad hoc s'engagent à respecter la confidentialité des travaux des organes du parti socialiste.

En cas de manquement aux règles précitées, le Conseil fédéral apprécie s'il convient de déférer l'intéressé à la Commission fédérale des conflits. Dans ce cas de figure, le ou la Premier.e secrétaire fédéral.e saisit la Commission fédérale des conflits au nom de ce dernier. Le Conseil fédéral peut décider de communiquer aux adhérents les mises au point nécessaires.

II. OBLIGATIONS DES ELUS ET FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS

Article 48

En application de l'article 2.4.1.2 des statuts nationaux, la fédération a pour mandat de veiller à l'application des règles et des principes fixés par le parti.

La Fédération veille à ce que tous les élus socialistes du département soient à jour de leur cotisation, notamment auprès des sections.

Le ou la Trésorier.e fédéral.e, sous l'autorité du ou de la Premier.e secrétaire fédéral.e, veille à l'acquittement régulier de ces cotisations.

Article 49

Les parlementaires s'acquittent d'une cotisation au titre de leur mandat auprès des instances nationales du Parti Socialiste.

Les élus locaux indemnisés au titre de l'exercice d'un mandat sont tenus de payer une cotisation à la Fédération, fixée par délibération du Conseil fédéral et le cas échéant à une cotisation à leur section, fixée par celle-ci.

La mise à jour des cotisations doit s'entendre tant vis-à-vis des instances nationales et fédérales que vis-à-vis des instances locales.

Dans le cas de figure où un élu n'aurait pas réglé ses cotisations d'élu depuis plus d'un an, la section peut suspendre sa participation à ses travaux et / ou son droit de vote sur délibération de la commission administrative.

De la même manière, la fédération peut suspendre sa participation à ses travaux et / ou son droit de vote sur délibération du Conseil fédéral.

Le ou la Premier.e secrétaire fédéral.e ou le ou la trésorier.e fédéral.e peuvent en outre saisir la commission fédérale compétente de l'élu qui n'aurait pas réglé ses cotisations d'élu depuis plus d'un an. Dans l'hypothèse d'un parlementaire, la commission nationale compétente est saisie en lieu et place de la commission fédérale compétente.

Tous les élus doivent adhérer à l'Union départementale des élus socialistes et républicains et verser une cotisation à cet égard.

Article 50

Les élus informent les militants de leur section, de la fédération, les autres élus, suivant le périmètre de leur mandat, et les consultent avant les prises de décision.

Ils doivent rendre compte au moins chaque année devant l'instance adéquate (Conseil fédéral ou Assemblée générale de section) du mandat qu'ils exercent.

Article 51

Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et les régions, les Conseillers socialistes doivent former un groupe distinct de toutes les autres fractions politiques et ils doivent, en toutes circonstances, respecter la règle de l'unité de vote de leur groupe. En cas d'infraction à ces règles, ils peuvent être traduits devant la Commission fédérale des conflits.

Les élus socialistes doivent tenir compte des décisions de l'Assemblée générale de la ou des sections. Ils doivent se conformer tant à la Charte d'éthique départementale qu'à la Charte déontologique des élus et au principe de loyauté existant au sein du Parti Socialiste.

III. LES SECTIONS

Article 52

Chaque section est constituée par au moins 5 adhérents après accord du Conseil fédéral, soit dans une aire administrative ou géographique déterminée. En cas de désaccord sur sa constitution, la décision est prise par la direction nationale, conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.2 des statuts nationaux.

Article 53

Une section peut être divisée à son initiative en plusieurs sections, dès lors qu'elle a plus de 250 adhérents. Cette partition est obligatoire lorsque le nombre d'adhérents dépasse 1 000.

Plusieurs sections peuvent être regroupées à leur demande en une seule section, après approbation du Conseil fédéral.

En outre, le Conseil fédéral peut de sa propre initiative décider de la fusion de plusieurs sections.

Conformément à l'article 2.2.1.1 des statuts nationaux, ce regroupement est automatique, sous l'autorité du Conseil fédéral, lorsque le nombre d'adhérents d'une section est inférieur à 5.

Article 54

Entre chaque congrès ordinaire, la direction de la section est effectuée par une commission administrative élue dans les mêmes conditions que le Conseil fédéral.

Le ou la secrétaire de section est élu.e à bulletin secret ou selon des modalités déterminées dans le respect des statuts nationaux du Parti Socialiste par les adhérents, après le Congrès national, en même temps et dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues pour le ou la Premier.e secrétaire fédéral.e.

En cas de vacance du poste de secrétaire de section, une nouvelle assemblée générale des adhérents de la section procède à son remplacement dans les mêmes conditions et dans le délai de deux mois de la constatation de la vacance, sauf empêchement majeur.

Le secrétaire de section préside la Commission administrative.

Article 55

Chaque section doit se doter d'un Règlement intérieur qui assure son fonctionnement démocratique en s'inspirant du modèle élaboré par la fédération et dans le respect des statuts et des règlements intérieurs nationaux et fédéraux, de la parité entre les femmes et les hommes, des principes de renouvellement et de diversité, ainsi que du non-cumul des mandats et des fonctions.

Le Conseil Fédéral approuve les projets de Règlement intérieur avant leur entrée en vigueur dans les sections.

Article 56

Des comités de ville ou d'agglomération peuvent être constitués dans les conditions prévues aux articles 2.3.1 et 2.3.2 des statuts nationaux.

Le Conseil fédéral désigne des représentants pour participer aux travaux des comités.

Article 57

La fédération est membre de l'Union régionale d'Ile-de-France qui fonctionne dans les conditions prévues aux articles 2.5.1 à 2.5.4 des statuts nationaux.

Article 58

Les sympathisants inscrits sur le fichier des sympathisants de la section ont droit à l'expression et au droit de vote dans le parti lors des débats où leur présence est sollicitée, à l'exception des votes d'orientation des congrès, des votes de désignation des instances dirigeantes et des votes d'investiture aux différentes élections hors le cas de la désignation du candidat à l'élection présidentielle.

Article 59

Tout vote en section peut être organisé, sur demande des instances fédérales ou à la demande du tiers au moins de la commission administrative de section, sous la présidence d'un représentant de la Fédération extérieur à ladite section.

IV. DESIGNATION DES CANDIDATS AUX ELECTIONS POLITIQUES

Article 60

Le ou la Trésorier.e fédéral.e, sous l'autorité du ou de la Premier.e secrétaire fédéral.e, prévalide l'intégralité des candidatures à chaque élection. Pour voir sa candidature validée, le ou la candidat.e doit être à jour de l'intégralité de ses cotisations au moment de son dépôt.

Conformément à l'article 5.1.3 des statuts nationaux, les candidats aux élections politiques sont élus par l'ensemble des adhérents inscrits sur une des listes électorales de la circonscription concernée et par les étrangers et les mineurs membres du parti domiciliés dans la circonscription.

Article 61

En application de l'article 5.1.4 des statuts nationaux, si le quorum de 1/500ème au moins du nombre d'électeurs dans la commune n'est pas atteint pour la désignation des candidats, leur désignation doit être ratifiée par le Conseil fédéral pour les élections municipales pour les communes de moins de 20 000 habitants et départementales et par le Conseil national pour les autres élections.

Article 62

La désignation du candidat premier des socialistes sur la liste des municipales se fait au scrutin direct et secret de l'ensemble des adhérents du ressort communal ou selon des modalités déterminées dans le respect des statuts nationaux du Parti Socialiste.

La désignation du candidat à la présidence d'un groupement de communes se fait au scrutin direct de l'ensemble des adhérents du groupement de communes concernées.

Les accords politiques concernant les présidences de groupement de communes relèvent des fédérations, sous réserve d'accords nationaux.



11 septembre 2021

CHARTRE ETHIQUE

FEDERATION
DES
HAUTS-DE-SEINE

Votée par le Conseil Fédéral en 2014

Modifiable par vote à la majorité simple en Conseil fédéral



PRÉAMBULE

En attendant la mise en application des dispositions de l'article 15.1 des statuts nationaux du Parti socialiste relatif à la charte éthique, la Fédération des Hauts-de-Seine a décidé de se doter d'une charte qui lui est propre, adoptée sur proposition des instances fédérales par les militants du département.

Elle est mise en harmonie avec la charte nationale d'éthique arrêtée par les instances compétentes du Parti.

I. LA TRANSPARENCE

- Assurer la liberté des adhésions : condamnation de toute pratique visant à sélectionner les adhésions en fonction de critères autres que la vérification de la domiciliation de l'intéressé (ou d'un rattachement – tel entreprise ou mandat électif dans le ressort de la circonscription) ou l'application des dispositions de l'article 2.1.4. des statuts nationaux.
- Permettre à la commission exécutive (ou administrative) de la section la vérification de la fiabilité du fichier des adhérents.
- Transmission systématique à la commission des conflits de tout manquement à l'honneur ou à la probité commis par un adhérent du département.
- Les comptes annuels sont à la disposition de tous les militants qui souhaitent les consulter.
- Adoption et respect d'un barème de cotisations ne pouvant être transgressé qu'avec l'accord de la section (ou de la commission administrative ou exécutive).
- Information par le secrétaire de section des droits et devoirs des membres du Parti.

II. PROBITÉ ET DÉSINTÉRESSEMENT

- Militants et élus s'interdisent de retirer quelque avantage notamment financier que ce soit de leur appartenance au Parti (hormis les indemnités et éléments matériels inhérents aux fonctions d'élus).
- Les élus s'engagent à refuser tout mandat qui pourrait interférer avec leurs activités professionnelles, puis, si une telle circonstance survient après l'attribution du mandat, se mettre en conformité avec la règle éthique, soit en démissionnant du mandat, soit en renonçant à l'activité incompatible avec le mandat.
- Aucune rémunération ne peut être versée à un militant par le Parti, sauf pour ceux qui y exercent une fonction salariée déclarée.

- Toute rémunération (hors salaire ou traitement) perçue par un membre du Parti en relation directe avec son appartenance au Parti doit faire l'objet d'un reversement partiel selon un barème adopté par les organes compétents.

III. COMPORTEMENT

- Les membres du Parti doivent respecter, vis-à-vis de leurs camarades, un comportement digne excluant toute attitude agressive (injures, insultes, menaces), y compris verbalement ou par courriers, électroniques ou non.

- A l'extérieur du Parti, les camarades s'abstiendront de tout comportement susceptible de compromettre son image et sa réputation, notamment dans les organes publics, dans les réunions ouvertes et dans leurs écrits.

- Les obligations comportementales précitées concernent notamment le respect du principe de laïcité, des Droits de l'Homme, du droit à la différence, des croyances d'autrui.

- L'expression des membres du Parti devant la presse ou le public est celle du Parti et, sauf cas d'urgence absolue, cette expression est collective et non individuelle.

IV. EXERCICE DES RESPONSABILITÉS

- Chaque adhérent ne se portera candidat à une fonction (interne ou non au Parti) que s'il a la disponibilité pour le faire, ceci s'entendant aussi bien des responsabilités professionnelles, syndicales ou associatives que du cumul des mandats ou des responsabilités politiques.

- La discipline de vote est de règle dans tous les organes où le Parti est représenté en tant que tel, sauf liberté de vote adoptée collégalement. Le camarade qui y dérogera s'engage à remettre son mandat à la disposition du Parti qui pourra l'inviter à remettre sa démission.

- Tous les élus s'engagent à rendre compte périodiquement de leur mandat devant l'instance qui les a désignés.

- Tout responsable du Parti s'engage à respecter une totale impartialité vis-à-vis des membres du Parti. Seules les règles en vigueur dans le Parti (représentation proportionnelle aux motions, parité, cumul des mandats et/ou des responsabilités, etc.) pourront justifier une inégalité de traitement.

- Les élus sont des représentants du Parti, nonobstant la règle (conçue à d'autres fins) de l'interdiction du mandat impératif. Ils s'engagent donc à faire valoir, dans les instances où ils siègent, les positions du Parti et non un point de vue personnel, celui-ci pouvant, évidemment, être librement exprimé en interne avant que ne soit arrêtée la position du Parti.

V. SOLIDARITE

- Le Parti est solidaire de ceux de ses membres ou anciens membres qui connaissent des difficultés méritant la mise en œuvre de la solidarité collective. Le cas échéant, il prendra publiquement position en leur faveur et/ou en leur apportant l'aide concrète appropriée.

- Les membres du Parti doivent adhérer à une organisation syndicale et à des associations défendant des intérêts conformes aux idéaux du Parti. Le rappel leur en sera fait par les responsables de la section. En cas de défaillance persistante dans la régularisation de cette anomalie, et à défaut de justification recevable, la section pourra en tirer les conséquences, notamment en matière d'accès à des fonctions de responsabilité interne ou électives.

VI. REGLEMENT INTERIEUR

Chaque section adoptera un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale des militants, qui prévoira, dans le respect des statuts nationaux et fédéraux, les modalités concrètes du fonctionnement de la section et de ses organes exécutifs et notamment les procédures à mettre en œuvre en cas de manquement aux dispositions de la charte éthique.

Chaque règlement intérieur sera adressé pour avis au 1er secrétaire fédéral qui en adressera copie aux membres du Bureau Fédéral pour éventuelles observations de celui-ci.

VII. PROCÉDURE

- Le projet de charte est arrêté par le Conseil Fédéral. Le vote a lieu sur le projet du Conseil Fédéral et sur les amendements adoptés par les sections.

- Elle ne pourra être modifiée que suivant la même procédure.



PS FEDERATION DES
HAUTS DE SEINE 92

**REGLEMENT
INTERIEUR
COMMISSION
FEDERALE
DES CONFLITS**

**14 mars
2022**

*Transmission au Conseil Fédéral du 22 mars 2022
Modifiable par vote à la majorité simple en Conseil Fédéral
sur proposition de la Commission Fédérale des Conflits
et avis de la Commission Nationale des Conflits*

Article 1 : SIEGE

Le siège de la Commission Fédérale des Conflits est fixé au Siège de la Fédération.

Article 2 : COMPOSITION ET BUREAU

La Commission Fédérale des Conflits élit en son sein un Bureau composé d'un.e Président.e, d'un.e Vice-Président.e , qui assure l'intérim en cas de vacance du ou de la Président.e et d'un.e Secrétaire.

La Commission est composée de six Titulaires et six Suppléants.

Article 3 : SAISINE

La Commission Fédérale des Conflits doit rechercher avant tout la conciliation entre les parties si possible.

Les saisines de la Commission Fédérale des Conflits sont transmises dès leur réception par la ou le Premier Secrétaire Fédéral de la Commission.

Toute requête adressée au ou à la Président.e de la Commission Fédérale des Conflits est de droit inscrite à l'ordre du jour de la séance de la Commission qui suit la réception de la requête par son Président.

Sauf pendant la période estivale, et cas de force majeur, la Commission doit obligatoirement se réunir dans les meilleurs délais suivant la date à laquelle le ou la Président.e a reçu la requête.

Article 4 : INFORMATION DES PARTIES

Les parties intéressées sont informées de la saisine de la Commission par Lettre Recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours de la saisine de la Commission.

Les parties sont alors invitées à faire connaître leur argumentation par écrit dans les 15 jours de la notification de la saisine.

Article 5 : LES RAPPORTEURS

La Commission Fédérale des Conflits désigne en son sein un ou plusieurs rapporteurs qui instruisent l'affaire.

Ils entendent les parties et les témoins que celles-ci désignent.

Ils tentent de concilier les parties et dressent un rapport de leur mission qui est adressé au seul(e) Président(e) qui en informera exclusivement les membres de la Commission lors de la séance concernée.

Article 6 : AUDITION DES PARTIES

Les parties concernées, à peine de nullité de la procédure, sont entendues par la Commission réunie en formation plénière.

Les parties ainsi que les rapporteurs et le Premier Secrétaire Fédéral peuvent citer des témoins membres du parti.

Les convocations des parties et des témoins leur sont adressées au moins 15 jours avant la date de la réunion qui procédera à l'audition.

Article 7 : REPRÉSENTATION DES PARTIES

Les parties ne peuvent pas être représentées, mais elles peuvent être assistées par un membre du Parti appartenant ou non à la Fédération des Hauts de Seine.

Article 8 : RECEVABILITÉ

Toute demande introduite au-delà du délai d'un an des faits qui la motivent est irrecevable.

Notification de cette irrecevabilité est adressée par le ou la Président.e de la Commission après avis de cette dernière.

Article 9 : NOTIFICATION DE LA DÉCISION

La Commission Fédérale des Conflits doit faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours qui suivent la délibération de la Commission.

Sa décision est dûment motivée et doit, à peine de nullité, comporter l'indication et les modalités des voies de recours, telles que prévues par l'article 11-9 des statuts nationaux.

La notification de la décision est adressée aux intéressés, à leur section et à la Première ou au Premier Secrétaire Fédérale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : RÉFÉRÉ

Il est possible à titre dérogatoire d'accélérer la procédure par un Référé d'urgence pour que la Commission statue dans le mois. Cette décision exceptionnelle relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire de la Commission.

Une fois la décision prise par la Commission Fédérale des Conflits, celle-ci est notifiée dans la semaine.

Article 11 : CONCILIATION

A la demande motivée de la Première ou du Premier Secrétaire Fédéral, d'une section ou d'un membre du parti, la commission peut organiser une conciliation entre plusieurs sections ou entre une section et certains de ses membres.

La conciliation ne peut avoir lieu qu'avec l'accord unanime des sections et/ou des personnes concernées.

La procédure de conciliation obéit aux mêmes règles de procédure que celles prévues ci-dessus à l'exception des dispositions de l'article 9 du présent Règlement intérieur qui sont remplacées par les dispositions ci-après :

Le ou la Président.e de la Commission Fédérale des Conflits notifie aux parties intéressées ainsi qu'à la Première ou au premier Secrétaire Fédéral la proposition de conciliation qui ne devient effective qu'après l'accord de toutes les parties intéressées.

En cas de conciliation approuvée par les parties, et accord entre ces dernières et la Fédération, la décision sera dotée de l'autorité de la chose jugée et s'imposera à elles.

En cas d'échec de la conciliation, les débats organisés par la Commission sont confidentiels et ne peuvent être versés au dossier en cas d'ouverture d'un conflit.

Article 12 : VISIOCONFÉRENCE OU AUDIOCONFÉRENCE

Sur proposition du Président, acté par le Bureau il est possible d'organiser des réunions en Visio ou en Audio.

Article 13 : QUORUM

La Commission Fédérale des Conflits ne peut valablement statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents à la réunion comportant à son ordre du jour la décision à intervenir sur le conflit. Dans le cas contraire, la Commission délibère valablement sans quorum sur une deuxième convocation comportant le même Ordre Du Jour.

Par décision du Bureau fédéral en date du 1er février 2022, il est décidé que les règles de quorum applicables aux commissions fédérales se basent sur le nombre de personnes désignées par les textes d'orientation et non sur le nombre de sièges disponibles.

Tout membre de la Commission, impliqué comme plaignant, témoin ou accusé dans une demande de contrôle, ne peut participer au vote sur cette demande.

Tout membre impliqué dans une saisine entre les parties ne peut participer ni aux délibérations, ni au vote de la Commission.

La Commission statue à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de la Commission Fédérale des Conflits sont secrètes.

Article 14 : AVIS DE LA COMMISSION

A la demande de la Première ou du Premier Secrétaire Fédéral ou du Conseil Fédéral, la Commission peut être appelée à donner son avis à la Direction Fédérale sur toute question notamment juridique qu'elle estimerait relever de sa compétence, en particulier sur la réécriture des statuts ou règlement intérieur Fédéraux suite aux modifications statutaires adoptées par les Congrès du Parti ou de la Fédération.

Article 15 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur est adressé pour diffusion à la première ou au Premier Secrétaire Fédéral, ainsi qu'aux membres du Bureau fédéral.

Il pourra être modifié par la Commission à la majorité de ses membres.
Toute modification sera adressée à la Commission Nationale des Conflits.



PS FEDERATION DES
HAUTS DE SEINE 92

**REGLEMENT
INTERIEUR
BUREAU
FEDERAL
DES ADHESIONS**

**29 juin
2022**

*Transmission au Conseil Fédéral du 13 septembre 2022
Modifiable par vote à la majorité simple en Conseil Fédéral
sur proposition du Bureau fédéral des adhésions
et avis du Bureau national des adhésions*

Chapitre préliminaire : Les missions statutaires du Bureau fédéral des adhésions

Le Bureau fédéral des adhésions est une instance indépendante, de contrôle et de recommandations. Ses missions procèdent des Statuts nationaux du Parti Socialiste et de son Règlement intérieur, et s'établissent principalement comme suit :

- le Bureau fédéral des adhésions est compétent, en première instance, pour examiner les contentieux en matière d'adhésion. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau national des adhésions.
- le Bureau fédéral des adhésions établit à la fin de chaque semestre, en liaison avec la Commission fédérale de contrôle financier et les Sections, la liste des adhérents par Section portant mention de la date d'adhésion enregistrée et de l'état du paiement des cotisations.
- le Bureau national des adhésions établit le corps électoral pour les différents votes internes. Il est saisi par un Bureau fédéral des adhésions pour valider la création ou la dissolution d'une Section
- la décision de constitution, fusion ou suppression d'une Section relève du Conseil fédéral qui en informe le Bureau fédéral des adhésions. Le Bureau fédéral des adhésions informe le Bureau national des adhésions qui valide la décision de constitution, fusion ou suppression d'une Section.
- le Bureau fédéral des adhésions stimule la politique des adhésions de la Fédération.

Chapitre 1er : L'installation du Bureau fédéral des adhésions

Article 1er

Le Bureau fédéral des adhésions est installé au plus tard 6 semaines après le Congrès national qui a procédé à son renouvellement. À cette fin, il est convoqué pour son installation par le Premier Secrétaire fédéral.

Le BFA respecte strictement la parité. Ses membres titulaires et ses membres suppléants sont désignés à la proportionnelle des textes d'orientations du dernier congrès. Il y a autant de membres titulaires que de membres suppléants. Leur nombre est déterminé par le Conseil fédéral.

La parité doit avoir lieu au sein des membres titulaires et des membres suppléants ainsi qu'au sein de chaque texte d'orientation. Un texte d'orientation, ayant plus d'un membre, incapable de fournir la parité renonce à toutes ses postes jusqu'au congrès suivant. Ses postes sont partagés proportionnellement entre les autres textes d'orientations.

Le couple formé par le Président et le Vice-président est paritaire.

Les membres du BFA ne peuvent être membres d'aucune autre instance fédérale.

Article 2

La convocation à la séance d'installation du Bureau fédéral des adhésions comporte un appel à candidatures pour les fonctions de Président et de Vice-président, ainsi que pour les autres fonctions de responsabilités au sein du Bureau du BFA organisées par le présent règlement. Elle précise les modalités d'enregistrement et de présentation des candidatures.

Les noms des différents candidats et leurs déclarations d'intention écrites sont portés à connaissance des membres du Bureau fédéral des adhésions, titulaires et suppléants, au plus tard sept jours avant la séance d'installation.

La composition du Bureau du BFA est définie en fonction du nombre de membres titulaires du BFA. Son nombre ne saurait toutefois dépasser le tiers des membres titulaires du BFA.

A minima, le Bureau du BFA est constitué des Président et Vice-Président, d'un Secrétaire et, si nécessaire, d'un Secrétaire adjoint, tous membres du BFA.

Article 3

La présidence de la séance d'installation est assurée par le doyen d'âge du BFA dès l'ouverture et jusqu'à l'élection du Président.

Il enregistre officiellement les noms des membres titulaires et suppléants du Bureau fédéral des adhésions qui lui ont été transmis par le Premier Secrétaire fédéral, selon une répartition proportionnelle et paritaire conforme aux résultats du dernier Congrès national.

Article 4

Dans un second temps se déroule l'élection des membres du Bureau du BFA. Chaque candidat dispose d'un temps équivalent pour présenter sa candidature. Aucun débat interne ne peut intervenir au sein du BFA avant l'élection des Président et Vice-président.

Le scrutin a lieu à bulletins secrets.

Au 1er tour, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des votants est proclamé élu.

Au 2e tour, ne peuvent participer au scrutin que les deux candidats arrivés en tête au 1er tour.

En cas d'égalité, le candidat ayant le plus d'ancienneté au Bureau fédéral des adhésions sera déclaré élu, et a défaut, si ce critère de départage ne s'avérait pas suffisant, le candidat le plus âgé sera proclamé élu.

Article 5

Le Président ou le Vice-président peuvent être démis de leurs fonctions dans les cas suivants :

- En cas de défiance votée à l'unanimité par les membres du BFA,
- En cas de défiance votée à la majorité simple des tous les membres du BFA à la demande du Premier fédéral,
- En cas d'empêchement médical permanent constaté par un vote à la majorité simple des membres du BFA,
- Aucun vote de défiance ne peut avoir lieu si l'intéressé n'est pas informé au moins sept jours avant le vote.

Article 6

Tout membre titulaire du BFA qui cumule 3 absences successives non justifiées est démis de ses fonctions et remplacé en respectant la parité par un suppléant issu du même texte d'orientation.

Chapitre 2 : Les rôles des membres du bureau du Bureau fédéral des adhésions

Article 7

Le bureau organise les travaux du BFA, notamment sur les questions de procédure ou d'interprétation statutaire soulevées à l'occasion de l'instruction des dossiers.

Article 8

Le Président ou le Vice-Président

- président les réunions et les débats du BFA, mais ils peuvent déléguer cette mission aux autres membres du BFA,
- rédigent les comptes rendus et/ou relevés de décisions, mais ils peuvent déléguer cette mission aux autres membres du BFA ; ces textes sont transmis à tous les membres du BFA, au Premier Secrétaire fédéral et au salarié permanent fédéral,
- représentent, l'un ou l'autre et sans droit de vote, le Bureau fédéral des adhésions dans les différentes instances fédérales conformément aux statuts nationaux et fédéraux et en rapportent ensuite au BFA.

Les Président et Vice-président sont seuls habilités à communiquer en son nom.

Article 9

Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint ont notamment pour tâches :

- d'archiver les divers documents, comptes rendus, relevés de décisions, tableaux, process, statistiques, issus des réunions et échanges du BFA,
- d'assurer la rédaction des comptes-rendus lors des différentes réunions,
- d'aider le BFA à mettre en œuvre les réunions en distanciel,
- d'assurer la préparation des convocations notamment dans le cadre des réunions impliquant des adhérents du PS ou des moments conviviaux pour les nouveaux adhérents.

Chapitre 3 : L'instruction des dossiers

Article 10

Le BFA peut être saisi dans les cas suivants :

- par le Premier secrétaire fédéral,
- à la demande du Bureau fédéral, ou d'une instance d'inspection qu'il a habilitée à cet effet,
- à la demande du Président, du Vice-président ou d'une majorité du bureau du BFA,
- par les mandataires fédéraux des textes d'orientations du dernier congrès national,
- à l'initiative de 10 % des militants ou de 10 % des secrétaires de Sections,
- par un adhérent d'une Section de la Fédération en cas de grave contentieux relatif aux adhésions.

Article 11

Deux voies d'instruction sont possibles pour chaque dossier :

- soit le Président confie l'instruction d'un dossier à un instructeur, voire deux instructeurs si celui-ci est sensible ou complexe, en veillant à une répartition équitable entre les membres du BFA, compte tenu de leurs textes d'orientation de désignation.
- soit, si le dossier est particulièrement sensible, ou si le nombre des dossiers à instruire invite à travailler selon le système des rapporteurs, le Président les instruit entouré du bureau du BFA qu'il convoque collectivement pour l'assister.

Dans les deux cas, l'instruction se déroule de manière contradictoire à chaque étape d'examen des dossiers.

Dans les deux cas, une note de synthèse, résumant l'affaire et envisageant un projet de décision, est établie pour transmission aux membres titulaires et suppléants du BFA, qui en disposeront avant de décider au minimum sept jours avant de se réunir.

Les décisions seront notifiées dans les sept jours suivant la décision, en conformité avec le compte rendu établi par le secrétaire et le Président, sous forme d'un envoi au secrétariat de Section, à la Fédération, aux membres du BFA.

Article 12

Au vu de l'instruction contradictoire, le Bureau fédéral des adhésions peut être amené à saisir le Conseil fédéral en vue de la création d'une commission d'enquête et/ou la Commission fédérale des conflits à l'occasion de faits répondant aux critères de saisine mentionnés dans les Statuts nationaux.

Article 13

La décision de constitution, fusion ou suppression d'une Section relève du Conseil fédéral qui en informe le Bureau fédéral des adhésions. Le BFA informe le BNA qui valide la décision de constitution, fusion ou suppression d'une Section.

Le BNA veille alors, en lien avec le secteur Fédérations du Parti, à ce que ces modifications soient portées dans le fichier national.

Article 14

En cas de contestation d'une décision du BFA, le plaignant dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision du BFA, pour faire appel de cette décision devant le BNA.

Chapitre 4 : L'organisation des séances du BFA

Article 15

En cas d'empêchement temporaire du Président :

- la présidence des réunions est assurée par le Vice-président,
- et en cas d'empêchement de celui-ci, par le Secrétaire du BFA ou l'un des membres du bureau du BFA désigné par le Président ou Vice-président à cet effet.

Article 16

Le Président - ou le Vice-Président - établit l'ordre du jour de chacune des séances.

La convocation est adressée à chaque membre du BFA, aux titulaires et aux suppléants, assortie autant que possible des notes de synthèse et des projets de décisions qui leur sont soumis.

Article 17

Les membres suppléants participent activement aux réunions du BFA, mais ne peuvent voter sinon pour remplacer un titulaire absent.

Le remplacement d'un titulaire par un suppléant ne peut se faire qu'au sein des élus d'une même motion du Congrès national et en respectant la parité.

Le suppléant est désigné par le membre absent lorsqu'il en informe le Président, ou à défaut par les membres titulaires présents issus de sa motion de Congrès national.

Les réunions du BFA, comme celles du bureau du BFA, ne permettent pas la représentation par procuration ou par pouvoir, même donné en cours de séance. Le remplacement des titulaires absents par les suppléants présents s'applique seul.

Article 18

Un membre du BFA issu d'une Section faisant l'objet d'une saisine doit s'abstenir de prendre part aux débats et votes du BFA, son déport étant signalé dans le PV de la réunion et signalé aux parties. Sauf à y être autorisé par un vote du BFA uniquement pour apporter son témoignage et sans droit de vote, sa participation étant signalée à la fois aux parties et dans le PV de la réunion.

Article 19

Plusieurs possibilités de décisions peuvent être soumises au vote du BFA de façon alternative, chaque membre du BFA pouvant en proposer une autre au vote de décision.

Dans tous les cas le Président les liste et les énonce toutes, avant de procéder au scrutin.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante ; en cas d'absence de majorité absolue, la majorité simple suffit au second tour.

Article 20

Les débats, les documents communiqués et les détails des votes sont confidentiels et ne seraient être divulgués au-delà du BFA. Tout manquement à cette obligation peut être soumis à la Commission fédérale des conflits.

Chapitre 5 : La gestion du fichier fédéral d'adhérents

Article 21

À la fin de chaque semestre et en liaison avec les Sections et la Commission fédérale du contrôle financier, le Bureau fédéral des adhésions établit la liste des adhérents par Section portant mention de la date d'adhésion enregistrée et de l'état du paiement des cotisations.

Il examine l'évolution du nombre d'adhérents dans les Sections et peut interroger celles-ci sur les variations du nombre de leurs adhérents.

Article 22

Une fois par an,

- Le BFA établit un rapport annuel sur son activité, qu'il expose au Conseil fédéral et qui contient à la fois des données statistiques et des éléments de développement des adhésions dans la fédération.

- Il se réunit sur l'ordre du jour exclusif que constitue l'arrête de l'état des adhérents du Parti, ainsi que sur les propositions de passage en démission d'office au fichier national pour défaut prolonge de versement des cotisations, tel que prévu par les statuts et circulaires du Parti en vigueur.

À la suite de cette réunion, les Secrétaires de Section sont tenus d'informer les adhérents concernés, conformément aux dispositions des Statuts nationaux et du Règlement intérieur du Parti.

Chapitre 6 : La politique des adhésions de la Fédération

Article 23

Le Bureau fédéral des adhésions stimule la politique des adhésions de la Fédération en réalisant notamment :

- des propositions de campagnes d'adhésion,
- des rédactions de bulletin d'adhésion simplifié à la disposition de Sections, militants et élus,
- des analyses sociologiques des habitants pour affiner la politique de recrutement,
- une passerelle entre le MJS et le PS,
- un suivi particulier sur les cotisations des élus en lien avec le FDESR,
- un recrutement des ressortissants de l'Union européenne en se rapprochant des partis frères membres du Parti socialiste européen,
 - le livret du nouvel adhérent du Parti socialiste collaboration étroite avec le Secrétaire fédéral ad hoc,
 - une journée d'accueil conviviale et festive des nouveaux adhérents en collaboration étroite avec le Secrétariat fédéral ad hoc,
 - Un suivi des nouveaux adhérents durant la première année de l'adhésion pour garantir leurs bonnes intégrations.
- Des recommandations générales

Chapitre 7 : Dispositions diverses

Article 24

Le quorum de la commission fédérale des adhésions est fixé à un tiers du nombre de membres titulaires ; il ne peut pas être inférieur à 3 membres.

En cas de non atteinte du quorum pendant trois réunions consécutives, le bureau fédéral des adhésions est suspendu pour revue de son fonctionnement par les instances fédérales.

Article 25

Les membres du BFA disposent des coordonnées mail et téléphonique de tous les membres du BFA pour assurer un travail commun.

Un groupe google existe, créé par la Direction de la Fédération, permettant aux membres du BFA, le Premier Secrétaire fédéral et la permanente fédérale salariée de dialoguer par mails entre eux.

Article 26

Le Président du BFA peut prendre des contacts avec les Présidents des autres Commissions fédérales de contrôle : le contrôle financier et/ou les conflits, pour tout sujet pouvant présenter un caractère transverse aux missions de l'ensemble de ces Commissions ; voire même pour créer ou intégrer un groupe de travail commun.

Article 27

Avant chaque congrès, le Président ou le Vice-Président émet un rapport d'activité, intégrant notamment les suggestions émises par les membres du BFA afin d'améliorer le fonctionnement de cette instance.

Article 28

Le BFA peut compléter ou réviser ce règlement à la majorité absolue de ses membres titulaires, décision qui vaut sous réserve de sa validation par le BNA.

Une telle proposition doit faire l'objet, à peine de nullité, d'une information écrite et argumentée aux membres titulaires et suppléants du BFA au moins un mois avant le vote.



29 juin 2022



PS FEDERATION DES
HAUTS DE SEINE 92

**REGLEMENT
INTERIEUR
COMMISSION
FEDERALE
DE CONTROLE
FINANCIER**

**2 décembre
2021**

*Transmission au Conseil fédéral du 14 décembre 2021
Modifiable par vote à la majorité simple de la Commission fédérale de contrôle financier*

Préambule

" La commission" désigne la commission fédérale de contrôle financier des Hauts de Seine – CFCF92," les membres " désigne les membres de cette commission.

Article 1 : FONCTIONS ET SAISINE

La Commission Fédérale de Contrôle Financier est chargée de veiller à la régularité et la sincérité des opérations financières de la Fédération du Parti socialiste des Hauts de Seine et de l'ADFPS 92 dont elle contrôle les comptes et les budgets.

Pour remplir sa mission la commission examine les opérations susmentionnées et auditionne les trésoriers fédéraux trois fois par an, en juin, septembre et décembre, conformément au calendrier prévisionnel fédéral. La Commission émet chaque année un avis sur le barème des cotisations soumis au vote du Conseil fédéral, sur le projet de budget de la fédération, budget primitif et éventuels budgets rectificatifs et sur le bilan comptable de la Fédération et de l'ADFPS 92.

Au cours des auditions et à la demande des membres de la Commission, les trésoriers fédéraux doivent fournir tous documents comptables qui pourraient être nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle.

Les réunions de la Commission font l'objet d'un compte-rendu avec relevé de décisions, rédigé par l'un de ses membres choisi à chaque réunion. Ce compte-rendu est approuvé par les membres de la CFCF et diffusé au Conseil Fédéral.

La Commission peut s'autosaisir de tout sujet qui concerne les comptes de la Fédération et de l'ADFPS et de tout sujet à conséquence financière pour la Fédération.

Sur proposition du Trésorier fédéral ou du Premier secrétaire fédéral, et sous réserve d'approbation par le Conseil Fédéral, la Commission peut être saisie d'une demande de rapport sur un point financier spécifique. Elle dispose dans ce cas d'un délai de six mois pour rendre ses conclusions.

Conformément à l'article 4.1.2 des statuts nationaux du Parti Socialiste, un tiers des membres de la Commission peut décider de saisir la Commission Nationale de Contrôle Financier en cas de doute sur la sincérité et la transparence du budget ou des comptes de la Fédération et de l'ADFPS 92.

La Commission présente un rapport annuel écrit au Conseil Fédéral conformément à l'article 23 des statuts fédéraux du Parti Socialiste des Hauts-de-Seine.

Article 2 : COMPOSITION ET BUREAU

Les membres de la Commission sont élus par le Congrès Fédéral, selon les modalités définies par l'article 4.1.2 des statuts nationaux et par l'article 21 des statuts fédéraux du Parti Socialiste des Hauts-de-Seine.

La Commission est composée de six titulaires et de six suppléants ou suppléantes.

Selon les modalités définies par l'article 22 des statuts fédéraux du Parti Socialiste des Hauts-de-Seine, la Commission élit en son sein un Bureau composé d'une présidente ou d'un président et d'une vice-présidente ou d'un vice-président qui assure l'intérim en cas de vacance du président ou de la présidente. Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente ne peuvent pas être désignés par le même texte d'orientation national, sauf dans l'hypothèse d'un texte unique.

Les membres de la Commission ne peuvent pas appartenir aux autres instances de la Fédération mentionnés dans les présents statuts, sauf en leur qualité de membres de droit.

La Commission se réunit au moins trois fois par an. Ses membres sont tenus à l'assiduité et à la discrétion.

Article 3 : CONVOCATIONS, QUORUM ET VOTES

Sur décision du bureau les réunions de la Commission peuvent être dématérialisées.

Sont convoqués aux réunions de la commission les membres titulaires et les membres suppléants.

Les membres de la commission sont considérés comme valablement convoqués par envoi d'une invitation par tous moyens disponibles tels que SMS, courriel ou messagerie instantanée, au minimum une semaine avant la date prévue de la réunion, avec confirmation de réception par au moins les deux tiers des membres.

La Commission ne peut valablement statuer que si le quorum fixé à trois membres, titulaires ou suppléants est atteint. Dans le cas contraire, la Commission délibère valablement sans quorum sur une seconde convocation.

Par décision du Bureau fédéral en date du 1er février 2022, il est décidé que les règles de quorum applicables aux commissions fédérales se basent sur le nombre de personnes désignées par les textes d'orientation et non sur le nombre de sièges disponibles.

Les membres titulaires de la commission prennent part aux votes, ainsi que les membres suppléants en cas d'absence du titulaire du même texte d'orientation.

La Commission statue à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou du vice-président s'il est empêché, est prépondérante.

Article 4 : SIÈGE

Le siège de la Commission Fédérale de Contrôle Financier est fixé au siège de la Fédération.

Article 5 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Commission doit se doter d'un règlement intérieur qui est alors annexé aux statuts de la Fédération, après ratification par le Conseil Fédéral. La Commission peut le modifier à la majorité de ses membres.

Le présent règlement intérieur est adressé au Premier secrétaire fédéral qui en assure la diffusion auprès des membres de la Fédération.

Ce règlement a été adopté à l'unanimité par la CFCF92 le jeudi 2 décembre 2021.



2 décembre 2021



PS FEDERATION DES
HAUTS DE SEINE 92

**STATUTS
DE
L'ADFPS 92**

**11 mai
2021**

*Votés par l'Assemblée générale de l'ADFPS 92 le 11 mai 2021
Modifiable par vote à la majorité simple en Assemblée générale de l'ADFPS 92*

PREMIERE PARTIE : DESIGNATION, COMPOSITION ET RESSOURCES

Article 1 : RAISON SOCIALE ET DESIGNATION

Il a été créé, le 3 décembre 1990, l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PARTI SOCIALISTE DES HAUTS-DE-SEINE portant sigle A.F.P.S 92.

L'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2021 a modifié le sigle qui est devenu : ADFPS 92 (Association Départementale de Financement du Parti Socialiste des Hauts-de-Seine).

L'ADFPS 92 est affiliée à l'Association nationale de financement du Parti Socialiste.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet la collections des dons et des cotisations au profit des instances départementales et locales du Parti Socialiste dans les conditions notamment définies par les lois du 11 mars 1998, du 15 janvier 1990, du 15 janvier 1995 et du 15 septembre 2017.

Les sommes ainsi collectées sont déposées au compte bancaire unique de l'Association.

Article 3 : DOMICILIATION

Le siège de l'association est situé au 35 rue de Bezons, à Nanterre (92000)

Il pourra être transféré par décision de son Conseil d'administration.

Article 4 : TERRITORIALITE

L'ADFPS 92 déclare pour territoire d'activité le territoire du département des Hauts-de-Seine (92).

Article 5 : EXERCICE

L'exercice annuel court du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Article 6 : AGREMENT D'ASSOCIATION DE FINANCEMENT

L'agrément d'association de financement a été octroyé suite à une demande déposée auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et du financement de la vie politique (CNCCFP) par le trésorier national du Parti socialiste.

Article 7 : RETRAIT D'AGREMENT

L'association autorise la Direction Nationale du Parti Socialiste à demander à la CNCCFP le retrait d'agrément en qualité d'association de financement.

La majorité des deux tiers du Bureau National sera requise pour une telle décision.

Article 8 : SUSPENSION D'ACTIVITES ET CONSEQUENCES

Si le trésorier national du Parti Socialiste le juge utile et sur décision dûment motivée et notifiée au Président et au Trésorier de l'ADFPS 92, l'association suspendra sine die ses activités et la direction nationale du Parti Socialiste demandera le retrait d'agrément de l'ADFPS 92 à la CNCCFP.

Dans ce cas, les activités de l'ADFPS 92 seront transférés à l'Association Nationale de Financement du Parti Socialiste, mandataire du siège national du Parti Socialiste à vocation territoriale nationale, en tout ce qui concerne notamment les encaissements et les décaissements ou toute opération financière en cours ou à venir.

Le trésorier national agira en conséquence au nom et pour le compte de la Fédération des Hauts-de-Seine.

Article 9 : MEMBRES

L'ADFPS 92 est composée exclusivement des membres titulaires, suppléants ou de droit du Conseil fédéral de la Fédération du Parti Socialiste des Hauts-de-Seine.

Le ou la Président.e de l'Union départementale des élus socialistes et républicains des Hauts-de-Seine est membre de droit de l'Association avec voix consultative.

La qualité de membre de l'association se perd par décès, démission, démission du Conseil Fédéral du Parti Socialiste des Hauts-de-Seine ou radiation (sur demande d'un membre).

La décision de radiation, prononcée par le conseil d'administration, est prise après avoir entendu l'intéressé.e dans le cas de manquements aux présents statuts. La radiation est réputée de plein droit en cas d'exclusion du Parti Socialiste.

Article 10 : RESSOURCES

Les ressources recueillies par l'Association pour le compte de la Fédération des Hauts-de-Seine sont les suivantes :

- Les cotisations des adhérent.e.s ;
- Les cotisations des élu.e.s ;
- Les dons émanant de personnes physiques ;
- Les dévolutions de comptes de campagne ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Conformément à la législation, l'ADFPs 92 ne pourra recevoir aucune contribution émanant d'une personne morale, à l'exception de formations politiques dûment agréées.

Article 11 : DELIVRANCE DE RECUS-DONS

L'association doit délivrer aux donateurs ou cotisants en contrepartie du don ou de la cotisation, un reçu fiscal correspond au montant total de la cotisation annuelle.

DEUXIEME PARTIE : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 12 : POUVOIR OU MANDAT

Les membres de l'ADFPs 92 empêchés d'assister à une Assemblée Générale ou à un Conseil d'administration peuvent donner pouvoir ou mandat à un membre de l'instance dont ils ou elles seront absent.e.s, pour voter en leur lieu et place.

Les pouvoirs sont adressés par voie postale ou courrier électronique au / à la Président.e. Ils sont limités à un par mandataire et par réunion.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE, QUITUS MORAL ET FINANCIER

Participent à l'Assemblée générale l'ensemble des membres de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut légitimement délibérer dès lors que la moitié de leurs membres sont présents ou dûment représentés.

Elle présente obligatoirement une fois par an le nombre de militant.e.s à jour de cotisation, ainsi que le montant des cotisations de militant.e.s et d'élu.e.s perçus, tout comme l'ensemble des recettes perçues par l'association.

Elle établit la liste nominative des élu.e.s qui ne se sont pas à jour des cotisations dues au titre de l'année n-1 et qui ne se sont pas engagés dans une procédure d'apurement de la somme due.

Dans les six premiers mois de chaque année civile, une assemblée générale ordinaire examine le quitus moral et financier, le bilan de l'activité de l'association et un rapport financier sur les comptes adoptés par le Conseil d'administration.

Ces comptes et ce rapport sont ensuite transmis à la direction nationale du Parti Socialiste.

Une Assemblée Générale extraordinaire se réunira dans les deux mois suivant chaque Congrès de la Fédération du Parti Socialiste des Hauts-de-Seine pour renouveler les instances de l'ADFPS 92.

Article 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composée des membres titulaires, suppléants et de droit du Bureau Fédéral de la Fédération du Parti Socialiste des Hauts-de-Seine.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre. Il peut légitimement délibérer dès lors que la moitié de leurs membres sont présents ou dûment représentés.

Article 15 : BUREAU

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de quatre à huit membres comportant au moins :

- Un.e président.e ;
 - Un.e vice-président.e ne pouvant pas représenter le même texte d'orientation que le président, sauf dans l'hypothèse d'un texte d'orientation unique ;
- Un.e trésorier.e ;
- Un.e secrétaire général.e ;

Le ou la Premier.e secrétaire fédéral.e de la Fédération du Parti Socialiste des Hauts-de-Seine est de droit membre du bureau au poste de Président.e de l'Association.

Le ou la Trésorier.e fédéral.e du Parti Socialiste est de droit membre du Bureau au poste de Trésorier.e de l'Association.

Le ou la Président.e de la Commission Fédérale de Contrôle Financier et le ou la Président.e du Bureau Fédéral des Adhésions sont de droit membres du Bureau.

Le Bureau a notamment pour responsabilité la gestion de l'Association dans le respect des obligations légales. A cet effet, le Bureau est investi de tout pouvoir nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le Bureau présente chaque année les comptes de l'Association (bilan, compte de résultat et annexe) et un rapport d'activités au Conseil d'administration. Une fois les comptes approuvés et le rapport adopté, le Conseil d'administration les soumet au quibus de l'Assemblée Générale.

En cas de force majeure, le Bureau sera investi de tous les pouvoirs concernant notamment la remise des comptes de l'ADFPS 92 aux autorités compétentes. Un Conseil d'administration et une Assemblée générale extraordinaire seront convoqués aussitôt que possible.

Article 16 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET DEVOLUTION DE L'ACTIF

Outre les conditions de dissolution prévues par les lois du 11 mars 1988, du 15 janvier 1990 et du 19 janvier 1995, il est décidé que l'Association sera dissoute ipso facto en cas de dissolution de la Fédération.

Dans ce cas, son actif net sera dévolu à l'Association Nationale de Financement du Parti Socialiste.



11 mai 2021

Version 1 - Septembre 2021

Version initiale

Version 2 - Février 2022

- Précision sur termes utilisés : page 2
- Règlement Intérieur - Commission fédérale de contrôle financier : page 39 à 42

Version 3 - 22 mars 2022

- Justification du texte et homogénéisation caractères (toutes)
- Version du document global : page 2 et suivantes
- Décision BF du 1 février 2022, quorum : page 36, article 13 (encadré) ; page 38 (encadré) ; page 41, article 3 (encadré)
- Règlement Intérieur - Commission fédérale des conflits 14 mars 2022 : page 32 à 36

Version 4 - 31 août 2022

- photo signature 1er fédéral
- Règlement Intérieur - Bureau fédéral des adhésions PS 92 : page 38 devient page 38 à 44

Version 5 - 14 janvier 2023

- Préambule, Article 9, 10, 15, 29, 34, 52 : renvoi aux articles des statuts nationaux, Article 15 : précision sur présidence en cas d'absence 1er fédéral et son rôle
- Date page 5 modifiée

Version 6 - 14 janvier 2023

- Page 12 et 13 - Expression "Premier secrétaire fédéral adjointe en charge de la coordination" par "Secrétaire fédéral adjoint en charge de la coordination" aux articles 15 et 18 suite à remarque en CF congrès
- Page 5 - correction date dernière modification



SOCIAL-ÉCOLOGIE
HAUTS-DE-SEINE